

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.658 du 30 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par X qui déclare être de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 7.11.2007 et notifiée le 11.12.2007, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, .

Entendu, en observations, Me V. DOCKX loco Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 mai 2004.

.2 Le 27 mai 2004, il introduit une demande d'asile qui est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission Permanente de recours des réfugiés le 30 novembre 2005. A la lecture du dossier administratif, il n'apparaît pas que la partie requérante ait contesté cette décision.

.3 Par courrier du 19 octobre 2005, le requérant introduit, auprès du bourgmestre de d'Etterbeek, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »].

.4 En date du 7 novembre 2007, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour qui lui est notifiée le 11 décembre 2007. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle l'existence d'une procédure en cours à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Or celle-ci s'est clôturée par une décision négative en date du 14/12/2005. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Il se réfère exactement aux mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi qu'à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentanément, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par les organes compétents en matière d'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Quant à la situation du pays d'origine, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine.

Concernant son intégration, illustrée par des cours de français et des attestations de témoignages, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (*CE., 13 août 2002, n° 109.765*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*CE. 26 nov. 2002, n° 112.863*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens qu'il a noués avec sa fiancée, Melle [V. M.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire en Syrie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*C.E., 22 août 2001, n 98462*).

Quant à sa volonté de contracter mariage avec Melle [V. A.], ressortissante belge, notons que depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 21/10/2005, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure.

.5 Le 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – modèle B, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1, 2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 14/12/2005.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ;
- de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ;
- de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que la procédure d'asile qu'elle avait initiée était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et cite un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2004, dont elle déduit que l'existence des circonstances exceptionnelles s'apprécie au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, et non au moment de la prise de décision.

.3. Dans une seconde branche, elle estime qu'en vertu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la situation générale du pays d'origine doit être prise en compte et impose aux états de rechercher les risques auxquels pourraient être soumis une personne relevant de sa juridiction. Elle reproche, en substance, à la décision de ne procéder à aucune vérification du risque encouru par le requérant du simple fait de sa demande d'asile alors que des rapports d'Amnesty International, font état de « risque majeur pèse sur tout syrien ayant quitté son pays pour demander l'asile en Europe ou aux Etats-Unis ».

.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à se référer aux décisions prises par les instances d'asile pour justifier son refus de prendre en considération les craintes de persécution alléguées. Elle soutient en substance que « *la position de la partie adverse apparaît comme stéréotypée dès lors que son pouvoir d'appréciation est plus large que celui des instances d'asile [et] que vues sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les craintes alléguées par le requérant pouvaient recevoir une appréciation différente* ». Elle ajoute que « *la partie adverse n'est pas liée par l'appréciation donnée par le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides*».

.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir statué « *in specie sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause* » et rappelle les éléments invoqués pour illustrer l'intégration du requérant.

.6. Dans une cinquième branche, elle considère en substance qu'en invitant le requérant à faire des courts voyages en Belgique afin de ne pas être séparé de sa

compagne, la décision attaquée reconnaît l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et viole l'article 8 de la C.E.D.H.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante n'est pas le reflet d'une jurisprudence unanime. Il se rallie pour sa part à une jurisprudence ultérieure du Conseil d'Etat, selon laquelle : « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Il en résulte que l'administration a valablement pu examiner la recevabilité de la demande d'autorisation introduite par le requérant en tenant compte de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission Permanente de recours des réfugiés le 30 novembre 2005.

3.2.1. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 sept.2002, n°110.548). Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir pris les rapports d'Amnesty International cités pour la première fois en termes de requête en considération.

3.2.2. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'obliger à retourner dans son pays en vue d'y accomplir les formalités *ad hoc* serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que l'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut, le cas échéant, poser problème au regard de l'article 3 de la Convention précitée, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant et que la protection assurée à cet égard par l'article 3 de la Convention est plus large que celle prévue par la Convention de Genève. Le Conseil estime que si la protection conférée par l'article 3 de la Convention a aussi un caractère absolu et ne souffre aucune exception, il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.3. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes, la partie défenderesse ayant pu estimer à bon droit que le requérant « *n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'ils avait déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes* ».

3.3.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, que si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des

dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.3.2. En l'espèce, Conseil rappelle que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ont considéré que différents éléments contenus dans les récits du requérant ne permettaient pas de croire en l'existence en son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3.3. Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des éléments nouveaux ou différents de ceux soumis à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en manière telle que la décision attaquée, indiquant que les craintes alléguées en cas de retour en Syrie n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, ne révèle à cet égard aucune erreur d'appréciation et est adéquatement motivée.

3.4. Sur la quatrième branche, s'agissant des éléments d'intégration invoqués par le requérant à savoir l'apprentissage du français ainsi que divers témoignages, le Conseil constate, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle, au motif que ces éléments ne pourraient empêcher celui-ci de retourner dans son pays pour y accomplir les formalités ad hoc ou ne sont pas de nature à rendre ce retour particulièrement difficile. La critique émise en termes de requête à cet égard ne peut être retenue et n'est pas de nature à énerver ce constat.

.1 En réponse au moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), le Conseil rappelle, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

.2 En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

.3 En outre, ainsi que l'a déjà rappelé le Conseil d'Etat : « *il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la*

convention précitée, doit être préexistante et effective et doit être caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, prenant la forme de vie en commun, d'une dépendance financière, d'un droit de visite exercé régulièrement ou de relations continues entre un père et ses enfants; que la disposition précitée ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective » (CE 172.423, du 19 juin 2007). Or en l'espèce, la partie défenderesse souligne dans l'acte attaqué, sans être à cet égard contesté par la partie requérante, que le mariage annoncé dans la demande d'autorisation de séjour ne semble pas s'être concrétisé.

.4 Par conséquent, l'autorité a pu sans excéder son pouvoir d'appréciation considérer, au vu des éléments à sa disposition, qu'exiger du requérant qu'il retourne dans son pays aux fins d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale par rapport aux buts poursuivis par la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juillet deux mille huit par :

Mme. M. de HEMRICOURT de GRUNNE ,

D. BERNE, .

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.